

Arrêté n° AR - 2022 - 134

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-8, L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21 et R. 104-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté AR 2020-78 du 21 juillet 2020 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Yves GIDOIN ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a un projet d'aménagement de la zone d'activités de la Baratonnière à Avrillé,

Considérant que les dispositions du PLUi ne sont pas compatibles avec cette opération d'aménagement puisqu'une évolution est nécessaire afin de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (dites marge de recul « loi Barnier »),

Considérant que la nature de ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général cherchant à répondre aux besoins en foncier économique,

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLUi avec l'opération par la délimitation d'une marge de recul différente de celle prévue par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme et par l'intégration au PLUi de dispositions réglementaires spécifiques relatives aux caractéristiques architecturale, urbaine et paysagère,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole est engagée afin de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le projet d'aménagement de la zone d'activités de la Baratonnière à Avrillé.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « *Ouest France* » et « *Le Courrier de l'Ouest* ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Yves GIDOIN

Vice-Président en charge de l'emploi et du
développement économique



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2022-134

Objet de l'acte : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour l'extension de la zone d'activités de La Baratonnière à Avrillé

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d'urbanisme 4 - Délibérations diverses

Date de l'acte :

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20220701-lmc1H39063H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H39063H1

Date de transmission en Préfecture : 04 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 04 juillet 2022